

## TABLEAU COMPARATIF DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR EXISTANT ET DU PROJET RÈGLEMENT INTÉRIEUR AVEC NOTES EXPLICATIVES

La mise en œuvre du présent Règlement intérieur ne devrait comporter aucune nouvelle obligation financière pour les membres. Le seul domaine susceptible d'entraîner de nouvelles répercussions financières concerne les fonctions des groupes de travail sous-régionaux qui pourront être décidées en vertu du projet d'article XI. Ces fonctions sont encore à déterminer et ne devraient comporter que des coûts de participation des membres aux réunions. Toutefois, étant donné que les membres sont déjà tenus d'assister aux réunions des organes subsidiaires de la Commission, cela n'entraînerait dans ce sens aucune nouvelle obligation financière.

Les numéros des paragraphes mentionnés dans les commentaires correspondent, sauf indication contraire, à ceux du projet de Règlement intérieur, tandis que les références à l'Accord dans le projet de Règlement intérieur se rapportent au projet d'Accord.

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
<b>Définitions</b>	<p><b>Article I</b></p> <p>Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes:            Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article X dudit accord, ci-après dénommé l'Accord;            Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.            Président: Le Président de la Commission.            Vice-présidents: Les Vice-présidents de la Commission.            Délégué: Le représentant d'un Membre, tel que spécifié à l'Article II, le paragraphe 1 de l'Accord;            Délégation: Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.            Membre: Membre et Membre associé de l'Organisation, État non-membre de l'Organisation, ou organisation d'intégration économique régionale pouvant être membre de la Commission.            Secrétaire exécutif: Le Secrétaire de la Commission.            Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.            Conférence: La Conférence de l'Organisation.</p>	<p><b>Article premier I</b></p> <p>Les termes utilisés dans le présent Règlement ont la même signification que dans l'Accord. On retiendra, en outre, les définitions suivantes:</p> <p>Accord: Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie), le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à ses dispositions;</p> <p>Bureau: Bureau établi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Accord;</p> <p>Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'article 6 de l'Accord;</p> <p>Délégation: Le délégué et son/sa suppléant(e), les experts et conseillers;</p> <p>Directeur général: Le Directeur général de la FAO;</p> <p>État ayant le statut d'observateur: État non membre assistant à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 2 de</p>	<p>Certaines définitions ont été ajoutées ou modifiées, conformément aux Textes fondamentaux de la FAO et à la pratique au sein d'autres ORGP de la FAO, y compris le Règlement intérieur adopté par la CTOI. Les nouveaux termes définis sont les suivants:            Bureau, Président, Directeur Général, Membre associé ayant le statut d'observateur, organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur, organisation non gouvernementale ayant le statut d'observateur, Etats non membres de la FAO ayant le statut d'observateur.</p> <p>D'autres définitions qui n'apparaissent pas ont déjà été précisées dans le projet d'Accord.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>Conseil: Le Conseil de l'Organisation.  Directeur général: Le Directeur général de l'Organisation.  Siège: Le siège de la Commission tel qu'indiqué à l'Article II, paragraphe 11, de l'Accord.  État ayant le statut d'observateur: État qui n'est pas Membre de la Commission ou Membre de la FAO ou Membre associé de l'Organisation, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participant à une session de la Commission sans être Membre de celle-ci.  Organisation internationale participant comme observateur: une organisation internationale, intergouvernementale ou non-gouvernementale qui assiste à la session de la Commission ou de ses Comités ou de ses organes subsidiaires alors qu'elle n'est pas Membre de la Commission.</p>	<p>l'article 23 de l'Accord;</p> <p>État non Membre de la FAO ayant le statut d'observateur: État non Membre de la FAO qui n'est pas membre de la Commission, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, assistant à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Accord;</p> <p>Membre associé ayant le statut d'observateur: Membre ou Membre associé de la FAO qui ne fait pas partie de la Commission mais assiste, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 de l'Accord;</p> <p>Organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur: organisation intergouvernementale assistant, en qualité d'observateur, à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 de l'Accord;</p> <p>Organisation non gouvernementale ayant le statut d'observateur: organisation non gouvernementale assistant à une session de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 de l'Accord;</p> <p>Président: Le Président de la Commission;</p>	

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
		<p>Secrétaire exécutif: Le Secrétaire exécutif de la Commission nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord;</p> <p>Siège: Le siège de la Commission, tel qu'indiqué au paragraphe 7 de l'article 6 de l'Accord;</p> <p>Vice-président: Le vice-président de la Commission.</p>	
<b>Sessions de la Commission</b>	<p><b>Article II</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conformément à l'Article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission, à chaque session annuelle ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation du pays où doit se tenir la session, selon le cas. Les sessions de la Commission peuvent se tenir dans un pays qui est Membre de la Commission ou à son siège, ou au Siège de l'Organisation.</li> <li>2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission à la demande ou avec l'approbation de la majorité des Membres.</li> <li>3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées aux Membres au nom du Président par le Secrétaire exécutif ainsi qu'aux États et aux organisations internationales ayant le statut d'observateurs, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.</li> </ol>	<p><b>Article II</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Commission, à chaque session ordinaire annuelle, décide de la date et du lieu de la session suivante, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de l'Accord, compte tenu des exigences des programmes de travail de la Commission et selon les conditions de l'invitation émise par le pays où doit se tenir la session, s'il y a lieu.</li> <li>2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission: <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) à la demande de la Commission;</li> <li>(b) à la demande ou avec l'approbation de la majorité simple des membres;</li> <li>(c) à la demande du Bureau, avec l'approbation de la majorité simple des membres;</li> </ol> </li> <li>3. Le Bureau, en consultation avec le Directeur général, décide de la date et du lieu de la session extraordinaire convoquée conformément au paragraphe 2.</li> <li>4. Les sessions de la Commission se tiennent à son siège, au Siège de la FAO ou en tout autre lieu convenu dans un État membre.</li> </ol>	<p>Paragraphe 2. Emprunte la terminologie du Règlement intérieur de la CTOI.</p> <p>Paragraphe 3. Devrait être vérifié par souci de cohérence avec l'article 6.5 du projet d'Accord concernant le pouvoir de convoquer des réunions extraordinaires.</p> <p>Paragraphe 5. Simplifié pour intégrer la terminologie du Règlement intérieur de la CTOI (II.3), et donner plus de souplesse au processus. Il a été précédemment laissé entendre que les observateurs devraient recevoir une invitation, mais cela entre en conflit avec le processus par lequel ils peuvent demander à assister aux sessions en vertu de l'article actuel XII et avec la proposition d'élargir la proposition de disposition de l'article XIII aux observateurs.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être prise en considération, il faut que ce pays ait: a) ratifié sans réserve la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ou b) fourni l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilités à assister à ladite session aux termes de l'Accord ou du Règlement de la Commission bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.</p>	<p>5. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire exécutif au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.</p> <p>6. Lorsqu'il arrête le lieu où se tiendra une session de la Commission, le Secrétaire exécutif veille à ce que le gouvernement du pays hôte fournisse l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs et membres du Secrétariat de la Commission ou du Secrétariat de l'Organisation qui participent à la session, ou toute autre personne habilitée à y assister conformément aux dispositions de l'Accord ou du présent Règlement intérieur et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies bénéficient des immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans le cadre de la session.</p>	<p>Paragraphe 6. Modifié pour incorporer l'article XXXVIII.4 du Règlement général de la FAO. Dans cet article, c'est le Directeur Général qui exerce une telle fonction, mais l'article XXXVIII.5 lui permet de déléguer l'autorité. Uen telle décision prise par le Secrétaire exécutif sera plus pratique et permettra de gagner du temps ; elle pourra éventuellement s'appuyer sur la liaison avec la Division du Protocole.</p>
<b>Inscription et pouvoirs</b>	<p><b>Article III</b></p> <p>1. Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.</p> <p>2. À chaque session, le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations, des États ayant le statut</p>	<p><b>Article III</b></p> <p>À chaque session, le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et des observateurs, et reçoit les pouvoirs des délégations. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle établi par le Secrétaire exécutif. Après examen des pouvoirs, le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.</p>	<p>Les Textes fondamentaux de la FAO à l'article XLIII portent sur les pouvoirs des délégués, et non des délégations. Ils prévoient que «Les pouvoirs des délégués, suppléants, adjoints et conseillers, ainsi que ceux des représentants des organisations internationales participantes doivent, dans toute la mesure possible, être communiqués au Directeur</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>d'observateur et des organisations internationales participant comme observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétariat. Après examen, le Secrétariat rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.</p>		<p>général 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de chaque session de la Conférence».</p> <p>Les pouvoirs des observateurs ne sont pas requis dans les Textes fondamentaux de la FAO, ni dans le Règlement intérieur de la CTOI, par conséquent, ils ont été supprimés. Conformément à l'article XVII.1 du Règlement général, " les organisations internationales participantes" n'ont pas de droit de vote, et peuvent donc être considérées comme des observateurs, nonobstant l'article XLIII.</p> <p>L'article III du Règlement de la CTOI concerne uniquement les pouvoirs des « délégations » ; cela peut donc également être pris en considération, même si le libellé n'est pas utilisé dans les Textes fondamentaux de la FAO.</p> <p>Les Règlements de la CTOI et de la CGPM ne stipulent aucune exigence de dépôt des pouvoirs à l'avance. Cela pourrait être examiné et inclus si les membres le jugent approprié.</p>
<b>Ordre du jour</b>	<b>Article IV</b>	<b>Article IV</b>	Paragraphe 4. Des extraits de l'article IV du Règlement de la

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:</p> <p>a) l'élection du Président et des deux Vice-Présidents comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9 de l'Accord, selon le cas;</p> <p>b) l'adoption de l'ordre du jour;</p> <p>c) un rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;</p> <p>d) l'examen du projet de budget;</p> <p>e) rapports sur les activités intersessions des comités et des organes subsidiaires</p> <p>f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;</p> <p>g) les demandes d'admission, conformément à l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale pour l'énergie atomique;</p> <p>h) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.</p> <p>2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Commission:</p> <p>(a) les questions approuvées au cours de la session précédente;</p> <p>(b) questions proposées par les comités et les organes subsidiaires;</p>	<p>1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Commission est établi par le Secrétaire exécutif et envoyé aux membres de la Commission après accord du Président. L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux États et Membres associés qui ont participé, en qualité d'observateurs, à la session ordinaire précédente de la Commission ou qui ont demandé de participer à la session suivante. Il est envoyé soixante jours au moins avant l'ouverture de la session, en même temps que les rapports et documents préparés à cette occasion.</p> <p>2. Ces informations ne sont envoyées aux États non Membres de la FAO, aux organisations intergouvernementales ou aux organisations non gouvernementales représentés en qualité d'observateur que si la décision de les inviter à suivre la session de la Commission a été prise. Des invitations sont également envoyées aux organisations et institutions intergouvernementales qui ont conclu, en vertu de l'article XIV, un accord avec la Commission prévoyant expressément leur participation aux sessions de la Commission.</p> <p>3. Le Secrétaire exécutif envoie l'ordre du jour provisoire accompagné d'observations, ainsi que toute proposition formulée par les membres, trente jours au moins avant la date de la session, en même temps que les rapports et documents disponibles pertinents.</p> <p>4. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend les points ci-après:</p> <p>a) l'élection du Président et des deux vice-présidents, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord;</p>	<p>CTOI ont été intégrés.</p> <p>Paragraphe 5. Tant la CPAP que la CTOI ont un libellé similaire. L'approbation par la Commission ne serait pas nécessaire pour un ordre du jour provisoire.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>(c) les questions proposées par un Membre.</p> <p>3. L'ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire exécutif aux Membres, aux États ayant le statut d'observateur et aux organisations internationales ayant le statut d'observateurs trente jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents disponibles pour la session.</p> <p>4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.</p>	<p>b) l'adoption de l'ordre du jour;</p> <p>c) un rapport du Secrétaire exécutif sur les affaires administratives et financières de la Commission, et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;</p> <p>d) l'examen du projet de budget;</p> <p>e) les rapports sur les activités intersessions et les recommandations des organes subsidiaires et des groupes de travail;</p> <p>f) les propositions concernant l'adoption de mesures de conservation et de gestion, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 7 de l'Accord;</p> <p>g) l'examen du projet de programme de travail de la Commission;</p> <p>h) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;</p> <p>i) les demandes d'admission, présentées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de l'Accord;</p> <p>j) les questions renvoyées à la Commission par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général.</p> <p>5. Peuvent également être inscrites à l'ordre du jour:</p> <p>a) les questions approuvées au cours de la session précédente;</p> <p>b) les questions proposées par les comités ou tout autre organe subsidiaire;</p> <p>c) les questions proposées par un membre.</p> <p>6. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.</p>	
<b>Le Secrétariat</b>	<b>Article V</b>	<b>Article V</b>	Paragraphe 1. Ce paragraphe est aligné sur l'article V du

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel qui lui rendent compte et qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord et autres dispositions et procédures pertinentes.</p> <p>2. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général après avoir reçu l'approbation de la Commission conformément à la procédure de sélection adoptée par la Commission.</p> <p>3. Le Secrétaire exécutif est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission, à laquelle il fait rapport.</p> <p>4. La procédure pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la CGPM est fournie en appendice 1.</p> <p>5. Le Secrétaire exécutif doit notamment:</p> <p>a) recevoir et transmettre les communications officielles de la Commission;</p> <p>b) maintenir le contact avec les responsables gouvernementaux, les institutions des pêches et les organisations internationales s'occupant de la mise en valeur, de la conservation, de la gestion rationnelle et de l'utilisation des pêches, ainsi que du développement durable de l'aquaculture dans la région de la Commission, en vue de faciliter la consultation et la coopération pour toutes les questions liées aux objectifs de la Commission;</p> <p>c) maintenir un réseau actif et efficace de points de contact nationaux pour la communication régulière concernant les progrès à réaliser et les résultats des activités de la Commission;</p>	<p>1. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général après l'approbation de la Commission, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord et à la procédure énoncée dans l'Annexe 1 au présent Règlement intérieur.</p> <p>2. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.</p>	<p>Règlement de la CTOI.</p> <p>Paragraphe 2. Les termes suivants figurant dans le Règlement actuel, ont été éliminés dans le projet de texte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La référence à la procédure de sélection « adoptée par la Commission » n'est pas claire; <b>le terme « Commission » (« Comité en anglais ») n'est en effet pas défini dans le Règlement intérieur.</b></li> <li>• Ce paragraphe est un doublon du paragraphe 4 existant, qui se réfère à « la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif de la CGPM » <b>fournie en appendice 1. En effet, il existe un « appendice 1 » qui est joint au Règlement, et non une « annexe 1 ».</b></li> </ul> <p>Paragraphe 3. Les responsabilités du Secrétaire exécutif ont été transférées dans l'Accord, avec quelques suggestions de modifications:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 15, paragraphe 3 prévoit que le Secrétaire exécutif entretienne des relations directes avec les Membres et le Secrétariat de la</li> </ul>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>d) élaborer et mettre en œuvre les programmes de travail, préparer les budgets et assurer une notification rapide à la Commission;</p> <p>e) autoriser les paiements au titre du budget autonome de la Commission et prendre compte de l'utilisation des fonds du budget autonome de la Commission;</p> <p>f) prendre part à la formulation de propositions concernant le budget et le programme de travail, ou d'autres activités de la Commission financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation;</p> <p>g) éveiller l'intérêt des Membres de la Commission et des bailleurs de fonds potentiels pour les activités de la Commission, en vue d'un éventuel financement, ou de la réalisation de projets pilotes et d'activités complémentaires;</p> <p>h) promouvoir, faciliter et suivre la constitution</p> <p>i) coordonner, au besoin, les programmes de recherche des Membres;</p> <p>j) participer, comme il convient, au suivi des activités de projets réalisées dans le cadre général de la Commission ou de ses organes subsidiaires;</p> <p>k) organiser les sessions de la Commission</p> <p>l) rédiger, ou faire rédiger, des documents d'information et un rapport sur les activités et le programme de travail de la Commission à soumettre à cette dernière lors de ses sessions ordinaires et assurer la publication du rapport et du compte rendu des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que des réunions spéciales connexes;</p> <p>m) prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination entre les activités de</p>		<p>FAO (c'est également une exigence de la CTOI, article V.3).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la Commission a le pouvoir d'attribuer « d'autres » fonctions au Secrétaire exécutif.</li> </ul>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>la Commission et celles que l'Organisation met en oeuvre par le biais de son Département des pêches et de l'aquaculture, notamment pour toutes les questions ayant des incidences sur les politiques, le programme de travail ou les finances;</p> <p>6. Des copies de toutes communications concernant les affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.</p>		
<b>Séances plénières de la Commission</b>	<p><b>Article VI</b></p> <p>Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.</p>	<p><b>Article VI: Séances de la Commission</b></p> <p>1. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord, les séances de la Commission sont ouvertes aux observateurs, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps si ladite séance est ouverte à la participation d'observateurs.</p> <p>2. Les séances des comités, groupes de travail et autres organes de la Commission sont ouvertes aux observateurs, sauf décision contraire de la Commission ou de l'organe concerné.</p>	<p>Paragraphe 1. Il convient de mentionner une réunion « ouverte aux observateurs » plutôt qu'une « réunion publique ». Cette dernière formule laisse entendre que tout membre du public pourrait y assister. Cela est conforme à l'usage au sein de la FAO, y compris l'article XIII du Règlement de la CTOI.</p> <p>Paragraphe 2. Il est d'usage au sein de la CGPM de coopérer avec les observateurs à ces niveaux.</p>
<b>Election du Président et des vices-présidents</b>	<p><b>Article VII</b></p> <p>La Commission élit, parmi les délégués ou les suppléants présents à la session à laquelle ils ont été élus, le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission, qui entrent en fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonctions pendant</p>	<p><b>Article VII</b></p> <p>Le Président et les vice-présidents élus conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord, sont choisis parmi les délégués ou les suppléants participant à la session au cours de laquelle ils sont élus. Ils entrent en fonction immédiatement après la session ordinaire</p>	<p>2. Révision effectuée par souci d'alignement avec l'Accord et pour clarifier le sens en accord avec le Règlement et la pratique de la CTOI et de la FAO.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	deux sessions ordinaires. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions ordinaires.	au cours de laquelle ils ont été élus.	
<b>Fonctions du Président et des Vice-présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission</b>	<p><b>Article VIII</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;</li> <li>b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;</li> <li>c) statuer sur les motions d'ordre;</li> <li>d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;</li> <li>e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.</li> </ol> </li> <li>2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-Président ou, en son absence, le second Vice-Président, exerce les fonctions de président.</li> <li>3. Le Président ou les Vice-Présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre Membre de leur délégation représente leur gouvernement.</li> <li>4. Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité</li> </ol>	<p><b>Article VIII</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions d'autres articles du présent Règlement, le Président, en particulier: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) annonce l'ouverture et la clôture de chaque session de la Commission;</li> <li>b) dirige les débats au cours des sessions et veille à l'application du présent Règlement, donne la parole, met les propositions aux voix et annonce les décisions;</li> <li>c) statue sur les motions d'ordre;</li> <li>d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exerce un contrôle absolu sur les délibérations de la session;</li> <li>e) nomme des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission;</li> <li>f) fait procéder au vote et proclame les résultats;</li> <li>g) signe, au nom de la Commission, le compte rendu des travaux de chaque session de la Commission, en vue de sa transmission au Directeur général et aux membres;</li> <li>h) enfin, exerce toute autre fonction que pourrait lui confier la Commission.</li> </ol> </li> <li>2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président, exerce les fonctions du Président.</li> <li>3. Le Président ou les vice-présidents agissant en qualité de président n'ont pas le droit de vote et un</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'utilisation incohérente de « séance plénière », « réunion » et « session » a été corrigée.</li> </ol> <p>Par ailleurs, les articles ont été élaborés en accord avec la pratique générale et l'article IX des Textes fondamentaux de la FAO.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>de remplir ces fonctions.</p> <p>5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des Vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.</p>	<p>autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.</p> <p>4. Le Président ou un vice-président agissant en qualité de président a le droit de vote s'il agit uniquement en qualité de représentant de son pays.</p> <p>5. Entre les sessions de la Commission, le Président exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Règlement intérieur.</p> <p>6. Le Secrétaire exécutif assume temporairement les fonctions du Président dans le cas où le Président et les vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir cette fonction.</p> <p>7. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.</p>	
<b>Dispositions et procédures relatives au vote</b>	<p><b>Article IX</b></p> <p>1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent Règlement, soit à la demande d'une délégation.</p> <p>2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.</p> <p>3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi</p>	<p><b>Article IX</b></p> <p>1. Sauf disposition contraire du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote par appel nominal ou au scrutin secret et que cette demande soit appuyée.</p> <p>2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les noms des membres de la Commission ayant le droit de prendre part au vote dans l'ordre alphabétique anglais. Le Président tire au sort le nom du premier votant.</p> <p>3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par</p>	<p>La référence à une majorité spéciale nécessaire a été supprimée étant donnée qu'aucune disposition n'est prévue à cet égard dans le Règlement, dans l'Accord et dans les textes fondamentaux de la FAO.</p> <p>La possibilité d'un vote au scrutin secret a été introduite, conformément au Règlement général de la FAO.</p> <p>Le nouveau libellé de cet article</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>que les abstentions.</p> <p>4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des Membres du Bureau de la Commission et de ses comités, ont lieu au scrutin secret.</p> <p>5. Lorsque aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.</p> <p>6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. En cas de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p> <p>7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régis mutatis mutandis par l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.</p>	<p>appel nominal ou d'un vote postal les suffrages exprimés par les délégués ainsi que les abstentions.</p> <p>4. À moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions ayant trait à des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses comités et, s'il y a lieu, le nom du Secrétaire exécutif qui sera transmis au Directeur général aux fins de nomination, a lieu au scrutin secret.</p> <p>5. Lorsqu'aucun candidat à un poste n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour départager les candidats.</p> <p>6. Par suffrages exprimés, on entend les voix « pour » et « contre ».</p> <p>7. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection ou sur les recommandations concernant le choix du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur général aux fins de nomination, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours. S'il y a encore partage égal des voix, la question n'est plus examinée pendant la dite session.</p> <p>8. Dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Président, lorsque des questions urgentes exigent que les membres</p>	<p>est conforme à l'Article IX de la CTOI, qui est généralement plus précis et plus souple.</p> <p>Paragraphe 2 concernant le vote par appel nominal : modifié, en accord avec l'Article XII du Règlement général de la FAO.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
		<p>prennent des décisions entre les sessions, tout moyen de communication rapide peut être utilisé pour statuer sur les questions administratives et de procédure concernant la Commission, y compris ses organes subsidiaires et groupes de travail, autres que les questions touchant à l'interprétation et l'adoption d'amendements au Statut, au Règlement intérieur ou au Règlement financier de la Commission.</p> <p>9. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément prévus dans l'Accord ou le présent Règlement sont régis <i>mutatis mutandis</i> par les dispositions du Règlement général de la FAO.</p>	
<b>Comités, Groupes de travail et autres organes subsidiaires</b>	<p><b>Article X</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Comité de l'aquaculture</b></p> <p>1. Il est créé un Comité de l'aquaculture qui doit suivre les tendances et promouvoir un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine et en eaux saumâtres de la région. Le Comité:</p> <p>a) doit fournir des avis indépendants sur les aspects techniques, socio-économiques, juridiques, et concernant l'environnement en vu de formuler des projets de normes, standards, lignes directrices et mesure de gestion pour examen par la Commission;</p> <p>b) doit être ouvert à tous les Membres de la Commission. Chaque Membre de la Commission désigne un Membre du Comité et le Membre peut être accompagné d'experts;</p>	<p><b>Article X: Organes subsidiaires, groupes de travail, groupes de travail sous-régionaux et autres organes</b></p> <p>1. Chaque organe subsidiaire établi au titre des paragraphes 1 ou 2 de l'article 8 de l'Accord peut créer des groupes de travail ou d'autres organes, et assure leur coordination en organisant, le cas échéant, des réunions de coordination, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord.</p> <p>2. Sauf disposition contraire, les organes subsidiaires, groupes de travail, groupes de travail sous-régionaux et autres organes sont régis <i>mutatis mutandis</i> par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, que peut établir la Commission.</p>	<p>Le contenu de l'article X actuel, instituant les organes subsidiaires, etc., a été transféré aux articles 8-12 de l'Accord, et le présent article contient désormais uniquement des dispositions procédurales.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>c) peut créer des groupes de travail pour analyser des données et informations scientifiques et techniques et pour conseiller le Comité sur des questions relatives au développement durable de l'aquaculture (tel que, liés aux marchés, aux interactions avec l'environnement, à la santé et à la qualité des produits, aux aspects sociaux et autres questions pertinentes), ainsi que relatives à l'intégration de l'aquaculture marine dans la gestion des zones côtières, et assurer la coordination de ses organes subsidiaires à travers la Réunion de coordination des Groupes de travail (CMWG);</p> <p>d) le Comité doit en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. évaluer les informations fournies par les Membres et les parties prenantes ou programmes liés à l'aquaculture, relatives aux statistiques de production, aux données commerciales, aux systèmes de production, aux technologies utilisées, aux espèces cultivées, et maintenir les banques de données afférentes, y compris concernant des indicateurs socio-économiques, environnementaux, biotiques et abiotiques;</li> <li>ii. promouvoir la formulation de standards communs et de directives techniques relatives au développement durable de l'aquaculture;</li> <li>iii. identifier des programmes de coopération en matière de recherche et formation et coordonner leur mise en œuvre;</li> <li>iv. assurer d'autres tâches, fonctions ou responsabilités liées à la promotion de l'aquaculture qui pourrait lui être</li> </ul>	<p>3. Les relations entre la Commission et ses organes subsidiaires, groupes de travail, groupes de travail sous-régionaux ou autres instances chargées d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission peuvent être précisées, le cas échéant, par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées.</p> <p>4. Les réunions des divers organes subsidiaires se tiennent aux dates convenues par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord.</p>	

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>confiés par la Commission.</p> <p>(e) les Membres sont tenus de fournir des informations sur la production aquacole et autres données dont le Comité a besoin pour s'acquitter de ses fonctions visées au présent paragraphe.</p> <p><b>Comité consultatif scientifique</b></p> <p>2. Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques concernant les travaux de la Commission.</p> <p>a) Le Comité est ouvert à tous les Membres de la Commission. Chaque Membre de la Commission peut désigner un Membre du Comité et le Membre peut être accompagné d'experts.</p> <p>b) Le Comité peut créer des groupes de travail pour analyser les données et conseiller le Comité sur l'état des ressources partagées et chevauchantes.</p> <p>c) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements techniques et scientifiques en vue de décision concernant la conservation et la gestion des pêcheries, et notamment les aspects biologiques, écologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:</p> <p>i. évaluer les informations fournies par les Membres et les organisations ou programmes compétents en matière de pêche concernant les captures, l'effort et la capacité de pêche et d'autres données</p>		

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>ayant trait à la conservation et à la gestion des pêcheries;</p> <p>ii. formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et la gestion des pêcheries;</p> <p>iii. identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en oeuvre;</p> <p>iv. s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.</p> <p>d) Les Membres ont l'obligation de fournir les informations sur les captures et les autres données pertinentes pour le Comité de telle manière que le Comité puisse s'acquitter de ses responsabilités visées au présent paragraphe.</p> <p style="text-align: center;"><b>Comité d'application</b></p> <p>3. Il est créé un Comité d'application qui se réunira pendant la session annuelle de la Commission et qui s'acquittera des responsabilités suivantes:</p> <p>a) Examiner le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité;</p> <p>b) Examiner l'exécution des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance adoptées par la Commission et formuler les recommandations nécessaires à la Commission afin d'assurer leur efficacité;</p> <p>c) Définir, élaborer et faire des recommandations à la Commission concernant les étapes du</p>		

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>développement et la mise en application du Programme de contrôle et d'inspection de la CGPM;</p> <p>d) Suivre, examiner et analyser les informations relatives aux activités des Parties non-contractantes et de leurs navires qui portent atteinte aux objectifs de l'Accord, en particulier la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR), et recommander les actions à prendre par la Commission pour décourager de telles activités;</p> <p>e) Accomplir toute autre tâche indiquée par la Commission.</p> <p>4. Les Comités peuvent créer des groupes de travail chargés de s'occuper de questions techniques particulières qui leur paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.</p> <p>5. La Commission peut établir tous autres comités ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.</p> <p>6. Les Comités et groupes de travail sont régis, <i>mutatis mutandis</i>, par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, établie par la Commission.</p> <p>7. Les relations entre la Commission et ses comités et groupes de travail subsidiaires, réseaux, coordinateurs ou points focaux nationaux ou d'autres instances chargées de questions relevant de la Commission peuvent être, le cas échéant, précisées par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être</p>		

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>prises au nom de la Commission et des parties intéressées pertinentes.</p> <p><b>Comité de l'administration et des finances</b></p> <p>La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),</p> <p><i>ÉTABLIT</i>, en conformité avec l'Article VII (1) de l'Accord portant création de la CGPM, un Comité administratif et financier (CAF).</p> <p>Les fonctions du Comité de l'administration et des finances consisteront à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) examiner les questions administratives relatives au Secrétaire exécutif et à son personnel et présenter les recommandations appropriées à la Commission;</li> <li>(b) re-examiner la conformité avec le Règlement intérieur et le Règlement financier;</li> <li>(c) examiner la mise en œuvre du budget adopté à la précédente session de la Commission, analyser ainsi que faire des recommandations sur la proposition de budget qui devra être adoptée au cours de la présente session de la Commission; et</li> <li>(d) s'occuper de toute autre question administrative et financière soulevée pas la Commission.</li> </ul> <p>Le Comité de l'administration et des finances se réunira avant la session.</p>		
<b>Groupes de travail sous-régionaux</b>		<p><b>Article XI</b></p> <p>1. Les groupes de travail sous-régionaux établis en vertu de l'article 13 de l'Accord auront pour zones</p>	<p>Il s'agit d'un nouvel Article. Il concerne la mise en place de groupes de travail sous-régionaux, selon les</p>

	REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL	PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR	COMMENTAIRES
		<p>de compétence les sous-régions ci-après:  a) la sous-région occidentale;  b) la sous-région centrale;  c) la sous-région Adriatique;  d) la sous-région orientale;  e) la sous-région Mer Noire.</p> <p>[Veuillez vous reporter aux notes explicatives qui énoncent les différentes options retenues pour délimiter les sous-régions et fournir les orientations techniques demandées dans les observations].</p> <p>2. Les groupes de travail sous-régionaux créés en application de l'article 13 de l'Accord coopèrent en vue de réaliser l'objectif poursuivi par la Commission, de mettre en œuvre ses principes généraux, d'assumer ses fonctions et d'exercer ses responsabilités dans leur zone de compétence respective. À cette fin, chaque groupe de travail sous-régional:</p> <p>[Prière de fournir des conseils techniques.]</p> <p>3. Un coordonnateur est nommé pour chaque groupe de travail sous-régional et il est chargé:  a) de coordonner et superviser toutes les opérations et activités du groupe de travail;  b) d'assurer la liaison avec les autres groupes de travail sous-régionaux et la Commission;  c) de siéger, le cas échéant, à tout mécanisme créé en vertu du paragraphe f de l'article 7 de l'Accord;  d) enfin, d'exercer toute autre fonction que peut lui assigner la Commission.</p> <p>4. Le coordonnateur nommé conformément au paragraphe 3 du présent article est rémunéré, mais n'est pas fonctionnaire de l'Organisation.</p>	<p>dispositions de l'Article 13 de l'Accord, pour les sous-régions suivantes : Méditerranée occidentale, Méditerranée centrale, Adriatique, Méditerranée orientale et mer Noire.</p> <p>Il porte sur les zones de compétence, les fonctions et la nomination des coordinateurs.</p> <p>Si les Membres conviennent de créer ces groupes de travail, un certain nombre de considérations techniques seront nécessaires pour définir les zones de compétences, qui peuvent être établies compte tenu des aspects suivants ou d'une combinaison de ceux-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• position géographique des membres dans la sous-région proposée;</li> <li>• participation des membres aux projets sous-régionaux existants de la FAO;</li> <li>• activités de pêche conduites par les Membres dans la sous-région proposée;</li> <li>• sous-régions géographiques existantes de la CGPM ; et</li> <li>• définition des zones dans le cadre d'un accord portant sur les frontières.</li> </ul> <p>Certaines options sont</p>

	REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL	PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR	COMMENTAIRES
			<p>proposées ci-dessous.</p> <p><b>1. Définition par les Membres de projets FAO sous-régionaux existants et des zones de haute mer adjacentes.</b> Par exemple, la sous-région occidentale se composerait de l'Algérie, la France, l'Italie, la Libye, Malte, le Maroc, l'Espagne et la Tunisie et des zones de haute mer adjacentes. Toutefois, la question de savoir s'il convient de définir, et comment, les zones adjacentes de haute mer devrait faire l'objet d'un accord.</p> <p><b>2. Définition en fonction des sous-régions géographiques de la CGPM.</b> Il s'agit d'utiliser les sous-régions géographiques de la CGPM en tant que base pour la délimitation de la zone relative aux groupes sous-régionaux. Cependant, des critères supplémentaires seraient nécessaires, tels que: (i) la proximité de chaque membre aux sous-régions géographiques, (ii) la pratique de la pêche par les ressortissants d'un membre dans la zone, (iii) la possibilité de modifier les limites des sous-régions géographiques pour des raisons scientifiques.</p>

	REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL	PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR	COMMENTAIRES
			<p><b>3. Définition par accord sur la délimitation de la latitude et de longitude.</b> L'Organisation Régionale de la Gestion des Pêches pour le Pacifique Sud (ORGPPS), compétente uniquement pour la pêche en haute mer, institue des comités de gestion sous-régionaux pour les sous-régions orientale et occidentale. La zone de compétence de l'ORGPPS est délimitée en fonction de la latitude et de la longitude et ses sous-comités régionaux sont démarqués de même suivant une ligne longitudinale. Ce système pourrait être difficile à appliquer dans la zone de la CGPM, notamment pour les raisons suivantes: (i) la zone de compétence de la CGPM est décrite par rapport à des zones aquatiques, (ii) la zone de compétence de la CGPM inclut des zones sous juridiction nationale, et (iii) les pays situés dans des sous-régions ont déjà l'habitude de travailler ensemble dans le cadre des projets régionaux.</p> <p>Article XI.2 Portant sur les fonctions des groupes de travail sous-régionaux. Cet article requiert un apport technique</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
			supplémentaire. Il est entendu qu'une approche fonctionnelle est privilégiée, à l'instar de l'approche sous-régionale dans la Convention de l'ORGPPS. Toutefois, il existe de nombreuses différences entre les commissions et des conseils techniques seraient nécessaires pour déterminer les aspects qui pourraient être applicables efficacement pour les membres de la CGPM.
<b>Budget et finances</b>	<p><b>Article XI</b></p> <p>1. 1 Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée par le Secrétaire exécutif à la Commission pour approbation. Une fois approuvée dans le cadre du budget général de l'Organisation, sans préjudice aux règles concernées de l'Organisation et aux décisions de ses Organes directeurs, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.</p> <p>2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les Vice-présidents de la Commission et d'un de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.</p> <p>3. Sous réserve des dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CGPM, les questions budgétaires et financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies en conformité des dispositions pertinentes du</p>	<p><b>Article XII</b></p> <p>1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée au Secrétaire exécutif de la Commission pour approbation. Une fois approuvée dans le cadre du budget général de l'Organisation, sans préjudice de toute règle pertinente de l'Organisation et des décisions de ses organes directeurs, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.</p> <p>2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les vice-présidents et les organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.</p> <p>3. Sous réserve des dispositions de l'article XVI de l'Accord, les questions budgétaires et financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies conformément aux dispositions</p>	Aucun amendement

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	Règlement financier de la Commission.	pertinentes du Règlement financier de la Commission.	
<b>Participation des observateurs</b>	<p><b>Article XII</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les Membres et Membres associés de l'Organisation qui ne sont pas Membres de la Commission peuvent, s'ils le demandent, être représentés par un observateur aux sessions de la Commission et de ses comités.</li> <li>2. Les États qui ne sont pas Membres de la Commission, ni Membres ou Membres associés de la FAO, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande, et avec l'assentiment de la Commission, par l'intermédiaire du Président, assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.</li> <li>3. La Commission peut, sur demande, inviter des organisations internationales ayant compétence particulière dans le cadre de travail de la Commission, y compris de ses Comités et de ses organes subsidiaires à participer en qualité d'observateurs afin d'assister à une réunion comme spécifié par la Commission.</li> <li>4. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de tout comité ou organe subsidiaire auxquelles ils peuvent</li> </ol>	<p><b>Article XIII</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.</li> <li>2. Les organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans le domaine d'activité de la Commission et qui souhaitent assister à une session quelconque de la Commission ou à une séance que la Commission peut expressément indiquer, notifient au préalable au Secrétaire exécutif, à la date fixée par le Secrétaire exécutif ou la Commission, leur souhait d'être invitées à ladite session.</li> <li>3. La liste des organisations non gouvernementales souhaitant être invitées est présentée aux membres de la Commission. Tout membre de la Commission peut signifier son opposition à la délivrance d'une invitation en indiquant par écrit ses motivations dans un délai de 15 jours. Lorsqu'une objection a été notifiée, la question fait l'objet d'une décision de la Commission par procédure écrite, hors session.</li> <li>4. La Commission, sur proposition de son Secrétaire exécutif, peut décider de demander une participation aux coûts administratifs supplémentaires découlant de la présence d'observateurs à ses sessions, sous réserve de réciprocité dans le cas d'organisations intergouvernementales.</li> <li>5. Les observateurs peuvent assister aux sessions de</li> </ol>	<p>Le texte actuel de cet article a été déplacé à l'article 23 de l'Accord, conformément à la pratique de la CTOI et d'autres organisations, et ce, à des fins de transparence. Le texte original concernait la Commission, les Comités et les organes subsidiaires. Etant donné qu'au sein de la CGPM, les Comités et les organes subsidiaires ne font qu'un, il est proposé d'éliminer cette partie</p> <p>De nouvelles procédures relatives à la participation d'observateurs ont été introduites, conformément aux Textes fondamentaux de la FAO et aux pratiques de la CTOI.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	avoir été invités à leur demande. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.	<p>la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Les États ayant le statut d'observateur peuvent présenter des notes et participer aux débats sans droit de vote. Les États non Membres de la FAO ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur peuvent être invités par la Commission à présenter des notes et faire des déclarations orales.</p> <p>6. La Commission peut inviter, à titre individuel, des consultants et des experts à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission, des organes subsidiaires ou de tout autre organe, ainsi qu'aux séances de la Commission.</p> <p>7. Les accords conclus au titre de l'article XIV peuvent stipuler que les organisations ou institutions concernées peuvent être représentées en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission. Des observateurs de ces organisations ou institutions sont autorisés à présenter des notes et, le cas échéant, à participer aux débats de la Commission et de ses organes subsidiaires, sans droit de vote.</p>	
<b>Critères d'admission au statut de non membre coopérant</b>		<p><b>Article XIV</b></p> <p>1. Chaque année, le Secrétaire exécutif contacte tous les États côtiers situés dans la zone de l'Accord qui ne sont pas membres de la Commission et les invite instamment à devenir membres ou à acquérir le statut d'État non membre coopérant.</p> <p>2. Tout État non membre qui aspire au statut de non-membre coopérant en fait préalablement la demande au Secrétaire exécutif quatre-vingt-dix</p>	Il s'agit d'une nouvelle disposition, qui prévoit notamment un processus ainsi que des critères pour demander le statut de non membre coopérant.

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
		<p>(90) jours au plus tard avant la session annuelle de la Commission, afin qu'elle soit examinée.</p> <p>3. Les États non membres présentant une demande d'admission au statut de non-membre coopérant fournissent les informations ci-après aux fins de l'examen de leur statut par la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans la mesure du possible, des données rétrospectives sur les activités de pêche dans la zone de l'Accord;</li> <li>b) l'ensemble des données que les membres sont tenus de présenter en application des mesures adoptées par la Commission;</li> <li>c) enfin, des informations sur les programmes de recherche qu'ils ont pu mener dans la zone de l'Accord, ainsi que les conclusions de ces recherches et les résultats obtenus.</li> </ul> <p>4. Tout État non membre qui aspire au statut de non-membre coopérant doit également confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, et informer la Commission des actions qu'il a engagées pour garantir le respect de ces mesures.</p> <p>5. Le statut des non-membres coopérants est examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion qu'elle a adoptées.</p>	

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
<b>Coopération avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales</b>		<p><b>Article XV</b></p> <p>Pour mieux réaliser l'objectif énoncé au paragraphe 1 de l'article 24 de l'Accord, la Commission peut conclure des accords, arrangements et ententes avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales susceptibles de contribuer aux travaux de la Commission et à la réalisation de ses objectifs.</p>	<p>Il s'agit d'un nouvel article du Règlement qui soutient l'objectif de la CGPM de conclure des protocoles d'accord avec d'autres organisations figurant à l'article 23 (1) de l'Accord.</p>
<b>Rapports, Recommandations et Résolutions</b>	<p><b>Article XIII</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités. Le rapport doit être disponible sur le site Web de la Commission.</li> <li>2. Sous réserve des dispositions de l'Article V de l'Accord de la CGPM, les conclusions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux Membres de la Commission, ainsi qu'aux États et Organisations internationales qui étaient représentés à la session. De même, ces documents peuvent être mis à la disposition d'autres Membres et Membres associés de l'Organisation pour information, le cas échéant.</li> <li>3. Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général et par l'intermédiaire du Conseil de</li> </ol>	<p><b>Article XVI: Rapports</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses points de vue, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, un relevé des points de vue minoritaires. Le rapport est mis en ligne sur le site web de la Commission.</li> <li>2. Sous réserve des dispositions de l'article 18 de l'Accord, les décisions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les communique aux membres, ainsi qu'aux États, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs à la session, et à toute autre entité, conformément aux instructions que peut donner la Commission de façon ponctuelle. Le cas échéant, ces documents sont également mis à la disposition des autres Membres et Membres associés de la FAO, pour information.</li> <li>3. Les décisions ayant des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de la FAO sont portées à l'attention de la Conférence par</li> </ol>	<p>La diffusion des conclusions et autres de la Commission est désormais requise car celles-ci doivent être transmises aux observateurs représentés à la session ainsi qu'aux membres afin de promouvoir la transparence, sachant que la plupart des observateurs ont conclu des mémorandums d'accord avec la CGPM.</p> <p>La référence au pouvoir de la Commission d'adopter des recommandations a été supprimée car elle est abordée dans la proposition d'amendements de l'Accord.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>l'Organisation pour décision.</p> <p>4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut demander aux Membres de la Commission de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.</p> <p>5. La Commission peut adopter des recommandations pour suite à donner par les Membres pour toute question relevant des fonctions visées par l'Article III de l'Accord. Les recommandations adoptées au titre de l'Article V de l'Accord sont régies par les dispositions de cet article.</p> <p>6. Le Secrétaire exécutif reçoit, pour le compte de la Commission, les réponses des Membres concernant ces recommandations et il prépare un résumé et une analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante.</p>	<p>le Directeur général, par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.</p> <p>4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut inviter les membres à fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux décisions et aux recommandations de la Commission.</p> <p>5. Le Secrétaire exécutif reçoit, au nom de la Commission, les informations demandées au titre du paragraphe 4 et prépare un résumé et une analyse de ces informations, en vue de leur présentation à la session suivante.</p> <p>.</p>	
<b>Groupe d'examen des recommandations</b>		<p><b>Article XVII</b></p> <p>1. Il est institué, en vertu du paragraphe f de l'article 7 de l'Accord, un groupe d'examen des recommandations.</p> <p>2. Le Groupe d'examen des recommandations se compose:</p> <p>a) du Président du Comité scientifique consultatif;</p> <p>b) du Président du Comité consultatif sur l'aquaculture;</p> <p>c) du Président du Comité d'application;</p> <p>d) du coordonnateur de chaque groupe de travail sous-régional;</p> <p>e) de cinq membres de la Commission, représentant</p>	<p>Ce nouvel article institue un groupe d'examen des recommandations conformément à l'article 7, paragraphe (f) de l'Accord et en prévoit la composition et les attributions. L'objectif est que les recommandations relatives aux décisions sur les mesures de conservation et de gestion devant être prises par la Commission conformément à l'article 7 (b) de l'Accord soient transmises par les organes subsidiaires au groupe</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
		<p>chacun un groupe de travail sous-régional; et f) de trois experts indépendants en gestion des pêches.</p> <p>3. Les membres de la Commission visés à l’alinéa e du paragraphe 2: a) sont élus par la Commission; b) exercent leurs fonctions pendant (deux) ans; c) sont rééligibles; et d) ne peuvent accomplir un mandat de plus de (deux) ans dans la même fonction.</p> <p>4. Les experts indépendants en gestion des pêches visés à l’alinéa f du paragraphe 2 sont nommés par le Secrétaire avec l’approbation des autres membres du Groupe d’examen des recommandations.</p> <p>5. La Commission élit parmi ses membres le Président et les deux vice-présidents du Groupe d’examen des recommandations, qui accomplissent un mandat de (xx) ans et sont rééligibles, sans toutefois pouvoir exercer la même fonction pendant plus de (xx) années consécutives.</p> <p>6. Chaque organe subsidiaire ou groupe de travail qui élabore des recommandations susceptibles d’être soumises à l’examen de la Commission, conformément au paragraphe b de l’article 7 de l’Accord, transmet ces recommandations au Groupe d’examen des recommandations (quatre-vingt-dix) jours au moins avant la date de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées.</p> <p>7. Le Groupe d’examen des recommandations examine les recommandations (soixante) jours au moins avant la date de la session au cours de</p>	<p>d’examen des recommandations ainsi qu’à la Commission.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
		<p>laquelle elles doivent être examinées et transmet chacune de ces recommandations, ainsi que les conclusions et suggestions qu'il aura pu formuler à son sujet, à la Commission pour examen.</p> <p>8. Le Groupe d'examen des recommandations prend autant que possible ses décisions par consensus mais, à défaut, peut statuer à la majorité simple.</p> <p>9. Le Groupe d'examen des recommandations peut délibérer par voie électronique ou tout autre moyen de communication rapide ou en temps réel, dans la mesure nécessaire.</p>	
<b>Procédures applicables au Groupe d'experts ad hoc pour le règlement des différends</b>		<p><b>Article XVIII</b></p> <p>1. Les présentes procédures s'appliquent au Groupe d'experts ad hoc pour le règlement des différends institué en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 de l'Accord.</p> <p>2. Tout membre ayant l'intention de soumettre à un groupe d'experts ad hoc, ci-après dénommé « le Groupe », le différend qui l'oppose à un autre membre en donne notification à ce dernier et joint à la notification une description complète de l'objet du litige et des motifs sur lesquels il s'appuie. Il en adresse une copie au Secrétaire exécutif.</p> <p>3. L'autre membre décide, dans un délai de 15 jours, s'il accepte ou refuse de soumettre le différend au Groupe. S'il accepte, la décision est communiquée au membre qui a notifié son intention de soumettre le différend au Groupe, ainsi qu'au Secrétaire exécutif.</p>	<p>Il s'agit d'un nouvel article qui énonce les procédures relatives à l'institution du Groupe d'experts ad hoc pour le Règlement des différends, créé en vertu de l'article 27 (2) de l'Accord. Il reflète les meilleures pratiques d'autres organisations.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
		<p>4. Le Secrétaire exécutif transmet dans les meilleurs délais une copie de la notification et des documents joints à tous les membres.</p> <p>5. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la procédure ci-après s'applique:</p> <p>a) le Groupe est composé de trois membres;</p> <p>b) chaque partie au différend désigne un membre du Groupe et en informe le Secrétaire exécutif, 15 jours au plus tard après la communication de l'acceptation par l'autre partie de la formation du Groupe;</p> <p>c) les parties au différend désignent d'un commun accord le troisième membre du Groupe et en informent le Secrétaire exécutif, 15 jours au plus tard après la nomination des deux autres membres. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre, elles peuvent convenir, au plus tard à l'expiration de la période de 15 jours, qu'il sera désigné par le Président de la Commission ou toute autre personne. À défaut d'accord, le troisième membre est désigné par le Président du Tribunal international du droit de la mer;</p> <p>d) le troisième membre n'est pas ressortissant de l'un des États membres parties au différend et ne peut avoir la même nationalité que l'un des deux autres membres;</p> <p>e) le choix des membres du Groupe peut s'effectuer à partir d'une liste d'experts que peut établir et tenir le Secrétaire exécutif, sur la base des propositions des membres, qui peuvent désigner jusqu'à trois experts qualifiés pour traiter les aspects juridiques, scientifiques et techniques de l'Accord, et fournissent des informations sur leurs qualifications et leur expérience; f) enfin, le</p>	

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
		<p>troisième membre préside le Groupe.</p> <p>6. Dès que les membres du Groupe sont désignés, le Secrétaire exécutif prend acte de la constitution du Groupe et en informe tous les membres.</p> <p>7. Tout autre membre partageant les intérêts de l'une des parties au différend peut devenir partie au différend, moyennant notification aux parties impliquées et au Secrétaire exécutif dans un délai de 15 jours après réception de la notification adressée au titre du paragraphe 3 du présent article et sous réserve que les autres parties concernées et ayant les mêmes intérêts l'acceptent.</p> <p>8. Si deux membres ou plus établissent une notification conjointe conformément au paragraphe 1 du présent article, ou si un membre ou plusieurs membres deviennent parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article, les parties désignent l'une d'entre elles comme point de contact officiel au cours des travaux du Groupe.</p> <p>9. Le Groupe peut adopter le règlement intérieur qu'il juge nécessaire à l'efficacité et la rapidité de la procédure.</p> <p>10. Le Groupe informe des dates et lieu(x) des audiences le Secrétaire exécutif, qui en informe à son tour les membres de la Commission.</p> <p>11. Tout membre peut, après notification au Groupe, assister aux audiences et présenter des communications orales ou écrites.</p>	

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
		<p>12. Le Groupe peut solliciter des renseignements ou des avis techniques auprès de toute source qu'il estime appropriée.</p> <p>13. Le Groupe s'efforce d'adopter par consensus sa recommandation visant au règlement du différend. S'il n'y parvient pas, il statue à la majorité simple de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.</p> <p>14. À moins que les parties au différend ne conviennent d'une date ultérieure, le Groupe formule ses recommandations dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il s'est constitué.</p> <p>15. Les recommandations se limitent à l'objet du litige et sont motivées. Le Secrétaire exécutif les communique à tous les membres dans les plus brefs délais.</p> <p>16. Les frais afférant aux travaux du Groupe sont, à part égale, à la charge des deux premières parties au différend.</p>	
<b>Amendements à l'Accord</b>	<p><b>Article XIV</b></p> <p>1. Les Membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article XII dudit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à tous les Membres et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement dès réception.</p> <p>2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été</p>	<p><b>Article XIX</b></p> <p>11. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 30 dudit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à tous les membres et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement, dès réception.</p> <p>2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été</p>	Cet article n'a subi aucune modification.

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.	inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.	
<b>Relations entre le présent Règlement intérieur et le Règlement général, les politiques et les procédures en vigueur au sein de l'Organisation</b>		<p><b>Article XX</b></p> <p>1. En cas de modification du Règlement général, des politiques et des procédures de la FAO, notamment l'adoption d'un nouvel article ou l'amendement à un article existant, ayant une incidence sur le présent Règlement intérieur, l'adoption par la Commission de tout ou partie des modifications est subordonnée à l'approbation de la Commission, par un vote à la majorité simple.</p> <p>2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire exécutif peut appliquer à titre provisoire, avec l'accord du Bureau, les modifications apportées par la FAO, jusqu'à la session suivante de la Commission au cours de laquelle les modifications pourront être examinées.</p> <p>3. Aux fins d'interprétation, en cas d'ambiguïté entre le présent Règlement intérieur et le Règlement général, les politiques ou les procédures en vigueur au sein de l'Organisation, les dispositions du présent Règlement l'emportent.</p>	Il s'agit d'un nouvel article. Il prévoit que la Commission valide toute modification du Règlement de la FAO, qu'il soit nouveau ou amendé, à des fins d'application, et stipule qu'en cas d'ambiguïté dans l'interprétation, le Règlement intérieur de la CGPM prévaudra sur le Règlement général de la FAO.
<b>Suspension et amendement du Règlement</b>	<p><b>Article XV</b></p> <p>1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les Articles IV, V, XI, XII, XIV paragraphe 2, et XVI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en</p>	<p><b>Article XXI</b></p> <p>1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, XII, XIV, XVI paragraphe 2, et XXI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission et que des copies</p>	Cet article est resté le même que l'actuel Article XV. Lorsque cela était nécessaire, les références aux articles pertinents du Règlement amendé ont été amendées.

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.</p> <p>2. Les amendements ou addenda au présent Règlement peuvent être adoptés, en séance plénière à la demande d'une délégation, à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'addenda aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.</p> <p>3. Tout amendement à l'Article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.</p>	<p>de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.</p> <p>2. Les amendements ou ajouts au présent Règlement peuvent être adoptés, en séance plénière, à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des deux-tiers des membres de la Commission au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'ajouts aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.</p> <p>3. Tout amendement à l'article XVIII qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.</p>	
<b>Langues officielles de la Commission</b>	<p><b>Article XVI</b></p> <p>1. Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une de ces langues au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications.</p> <p>2. Pendant les réunions, le Secrétariat assure l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles, à la demande de l'un des délégués présents.</p>	<p><b>Article XXII</b></p> <p>Lorsqu'un membre demande qu'un service d'interprétation soit assuré pendant une session conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de l'Accord:</p> <p>a) il confirme son intention d'assister à la session;</p> <p>b) il adresse une demande écrite à cet effet au Secrétaire exécutif (huit) mois au moins avant la tenue de la session en question.</p>	<p>Les dispositions relatives aux langues officielles de l'actuel article XVI ont été déplacées dans l'Accord (article 29), et le processus de demande d'interprétation a été ajouté pour répondre aux exigences de délais relatives à l'organisation de l'équipement et de la logistique propres à l'interprétation, conformément au Règlement de la FAO.</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>3. Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et, sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.</p>		
<p><b>Appendice 1: PROCÉDURE PROPOSÉE POUR LA SÉLECTION ET LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF</b></p>	<p>1. The procedure, including the different stages in the selection and appointment of the Secretary and the corresponding elements relating to the vacancy announcement, be as follows:</p> <p>Vacancy announcement</p> <p>The Members agree to a text for the vacancy announcement, including the required qualifications and the job description for the post of Executive Secretary (see below). The Director-General of FAO sees that the vacancy announcement is duly posted on the FAO and GFCM Websites and is publicized elsewhere, as appropriate, in accordance with the additional guidelines of the Commission.</p> <p>Closing date for applications</p> <p>Applications are accepted by FAO (Fisheries and Aquaculture Department) during a period of six weeks from the date of announcement of the vacancy notice.</p> <p>Screening of applications</p> <p>The applications received are examined by a Selection Committee comprising:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- the Chair and two Vice-chairs of the GFCM;</li> <li>- the Chair of the GFCM Committee on Administration and Finance;</li> </ul>	<p><b>Annexe 1: CRITÈRES DE SÉLECTION ET DE NOMINATION, ET MANDAT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF</b></p> <p><b>PARTIE I – QUALIFICATIONS ET RÉMUNÉRATION</b></p> <p>1. Les qualifications suivantes sont requises pour le poste de Secrétaire exécutif, à moins que la Commission n'en décide autrement:</p> <p>a) Le/la candidat(e) devrait être en possession d'un diplôme universitaire, de préférence de troisième cycle, en biologie des pêches, science halieutique, économie des pêches ou autres domaines apparentés. Il/elle devrait avoir au moins dix ans d'expérience en matière de gestion des pêches et de formulation des politiques ainsi que, si possible, des relations bilatérales et internationales, y compris la connaissance des organisations régionales de gestion des pêches. Il/Elle devrait avoir une aptitude confirmée à faire preuve d'un degré d'initiative professionnelle élevé. Le/La titulaire devrait également être en mesure d'établir les budgets, de préparer les documents et d'organiser des réunions internationales. Il/Elle devrait avoir une connaissance courante (niveau C) de deux des langues officielles de la Commission, à savoir l'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol. La connaissance même limitée d'une autre des langues précitées sera considérée comme un atout supplémentaire.</p>	<p>Cet article a été transformé de manière à ce qu'il présente selon un libellé juridique plus approprié que celui que des dispositions de l'appendice 1, tout en maintenant les mêmes dispositions.</p> <p>L'Accord existant et le Règlement intérieur mentionnent indifféremment le «secrétaire» et le «Secrétaire exécutif». La terminologie a été alignée sur « Secrétaire exécutif ».</p>

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>– the Chair of the GFCM Compliance Committee;  – two representatives of the Director-General of FAO;  – a representative from EU Member States;  – a representative from non EU Member States</p> <p>2. The Selection Committee meets at FAO Headquarters within four weeks of closure of the vacancy announcement. With the assistance of the FAO Secretariat, the Committee is charged with eliminating those candidates that do not explicitly meet the required qualifications for the vacancy and with identifying a maximum of 20 eligible candidates.</p> <p>3. The list of eligible candidates is communicated to the Members of the GFCM for evaluation and ranking. For information, the Members also receive a list of the other applicants.</p> <p>Ranking of candidates</p> <p>4. Five candidates are ranked by order of preference by the Members, on a point score of five to one, applying the criteria set out in the section of this document headed “Required qualifications” (the best candidate receiving 5 points).</p> <p>5. The Members then send the Selection Committee their list of preferences within four weeks of receipt of the applications. The Selection Committee calculates these preferences and sends the Members a short list of the 5 candidates scoring the most points.</p> <p>Short list and interview process</p> <p>6. The five candidates with the most points are invited by the GFCM Chair to the following session of the Commission for interview by the Heads of Delegation of Commission Members. These</p>	<p>b) Sont également indispensables des compétences en matière de sélection du personnel, des capacités éprouvées de supervision professionnelle dans les domaines traités, et une expérience des systèmes de traitement de texte, des feuilles de calcul et des systèmes de gestion des bases de données.</p> <p>c) Sont souhaitables, notamment, une grande adaptabilité et une aptitude à coopérer efficacement avec des personnes de nationalité, de culture et d’origine sociale diverses, et ayant des niveaux d’instruction différents.</p> <p>d) L’âge des candidats doit leur permettre d’accomplir un mandat complet de cinq ans avant d’atteindre l’âge de la retraite obligatoire fixé par la FAO.</p> <p>e). Le poste de Secrétaire exécutif est classé au niveau D-1 conformément au barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur du système des Nations Unies. Il/Elle est nommé(e) conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, est fonctionnaire de la FAO et, en tant que tel, a droit à un élément variable correspondant à l’indemnité de poste, aux cotisations relatives à la pension, à l’assurance maladie, etc.</p> <p><b>PARTIE II – PROCÉDURE DE SÉLECTION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF</b></p> <p>2. Le procédure de sélection du Secrétaire exécutif se déroule comme suit:</p> <p>a) La Commission approuve le texte de l’avis de vacance, y compris les qualifications requises et les</p>	

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>interviews are presided by the GFCM Chair and covered by simultaneous interpretation in the languages of the Organization. Interview process</p> <p>7. The Chair, in agreement with the Heads of Delegation, draws up a list of 5 questions to be asked to the 5 candidates during their separate interviews, each lasting a maximum of 50 minutes.</p> <p>Voting</p> <p>8. After the interviews, ballots are held as follows until one candidate attains the required majority: (a) A first ballot for all five candidates. The two candidates receiving the least votes are eliminated from the selection process. (b) A second ballot for the remaining three candidates. The candidate receiving the least votes is eliminated. (c) A third ballot between the remaining two candidates. The candidate receiving the most votes is selected.</p> <p>9. If, during the course of a ballot, two candidates receive the same number of votes, a separate round of voting is held to eliminate one of those candidates.</p> <p>10. Notwithstanding the above paragraphs, if one of the candidates obtains the required majority, he is selected without the need for further ballots. The required majority is more than half of the votes cast.</p> <p>11. In accordance with Rule IX.7 of the GFCM Rules of Procedure, matters not specifically provided for in this procedure are governed, mutatis</p>	<p>attributions pour le poste de Secrétaire Exécutif.</p> <p>b) Le Directeur général de la FAO s'assure que l'avis de vacance est mis en ligne sur les sites web de la FAO et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et, le cas échéant, ailleurs selon les indications que pourra fournir la Commission.</p> <p>c) Les candidatures doivent être présentées dans un délai de six semaines à compter de la date de l'annonce de l'avis de vacance.</p> <p>d) Les candidatures sont examinées et classées par un Comité de sélection établi à cet effet. Il comprend: i) le Président et les deux vice-présidents de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée; ii) le Président du Comité de l'administration et des finances; iii) le Président du Comité d'application; iv) deux représentants du Directeur général de la FAO; v) un représentant des États membres de l'Union européenne; vi) un représentant des États non membres de l'Union européenne; et vii) enfin, un ou plusieurs membres que la Commission peut désigner.</p> <p>e) Le Comité de sélection se réunit dans les quatre semaines suivant la clôture de l'avis de vacance et identifie, avec l'assistance du Secrétariat de la FAO, un maximum de 20 candidats qui satisfont aux qualifications requises pour le poste ou qui les dépassent.</p>	

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>mutandis, by the provisions of Article XII of the General Rules of the Organization.</p> <p>Appointment of the new Secretary</p> <p>12. The name of the candidate selected by the Commission in accordance with the above procedure is proposed by the GFCM Chair to the FAO Director-General so that he can appoint the new Secretary.</p> <p><b>QUALIFICATIONS REQUIRED FOR THE POST</b></p> <p>13. The following qualifications, which duly reflect the conditions applicable under the United Nations Common System, are proposed for review by the Commission:</p> <p>(a) The incumbent should hold a university degree, preferably at post-graduate level, in fisheries biology, fisheries science, fisheries economics, administration, law or related fields. He should have at least ten years of experience in fisheries management and policy formulation, and preferably in bilateral and international relations, including knowledge of regional fisheries organizations such as the GFCM and ICCAT. He should have proven ability to exercise a high degree of professional initiative. The incumbent should be able to prepare budgets and documents and in the organization of international meetings. He should have working knowledge (level C) of two of the following official languages of the Commission: Arabic, English, French or Spanish.</p> <p>Knowledge, even limited, of one of the other cited languages will be considered an</p>	<p>f) Le Secrétaire exécutif communique aux membres la liste des candidats et indique les candidats sélectionnés conformément à la procédure ci-dessus.</p> <p>g) Dans les quatre semaines suivant la réception de la communication du Secrétaire exécutif au titre du paragraphe f, chaque membre classe cinq candidats par ordre de préférence sur une échelle de 1 (niveau le plus bas) à 5 (niveau le plus haut), compte tenu des qualifications requises énoncées dans la première partie de la présente annexe, et notifie au Secrétariat les candidats retenus.</p> <p>h) Le Comité de sélection examine le classement et transmet aux membres les noms des cinq candidats réunissant le plus grand nombre de points et toute autre information pertinente à leur sujet.</p> <p>i) Le Président invite les cinq candidats retenus conformément à la procédure énoncée au paragraphe h à un entretien qui a lieu au cours de la session ordinaire ou extraordinaire de la Commission convenue par celle-ci.</p> <p>j) Le Président préside les entretiens, qui sont menés au cours de la session par les représentants des membres désignés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord. Des services d'interprétation dans les langues de l'Organisation sont disponibles.</p> <p>k) Le Président, en accord avec les représentants des membres, établit une liste de cinq questions, qui forme la base de l'entretien.</p> <p>l) L'entretien de chaque candidat dure au maximum</p>	

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>additional asset.</p> <p>(b) Other essential qualifications include competence in the selection of staff; demonstrated ability to conduct professional oversight in appropriate fields, and familiarity with word processing, spreadsheets and database management systems.</p> <p>(c) Desirable requirements include a high degree of adaptability and the ability to cooperate effectively with people of different nationalities, cultures, social origins and educational levels.</p> <p>(d) Candidates should have the age that allows to perform a full term mandates of five years.</p> <p>14. The post of Secretary is at D-1 grade based on the United Nations salary scale for high-ranking administrators and professionals. The Secretary is also entitled to a variable element for post-adjustment, pension contributions, health insurance, etc. He is a member of FAO staff and is appointed under the terms of FAO Staff Regulations and Rules.</p> <p>ENTRY ON DUTY</p> <p>15. In view of the time needed to complete the administrative formalities, both within FAO and, as appropriate, within the incumbent's administration at the time of appointment, it is suggested that entry on duty be envisaged as early as possible after selection by the Commission, and in any case within a maximum period of four months.</p> <p>16. The interviews and voting for selection of the Secretary will take place at a regular or extraordinary Session of the GFCM to be convened at a date to be</p>	<p>50 minutes.</p> <p>3. Le vote concernant le recrutement du Secrétaire exécutif a lieu au cours de la session pendant laquelle les entretiens ont été menés, et se déroule comme suit:</p> <p>a) Jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise, constituée de plus de la moitié des suffrages exprimés, il est procédé à des tours de scrutin selon les modalités suivantes:</p> <p>i) Il est procédé à un premier tour de scrutin entre les cinq candidats. Les deux candidats recevant le plus petit nombre de voix sont éliminés du processus de sélection.</p> <p>ii) Il est procédé à un second tour de scrutin entre les 3 candidats restants et le candidat recevant le plus petit nombre de voix est éliminé.</p> <p>iii) Il est procédé à un troisième tour de scrutin entre les deux derniers candidats. Le candidat recevant le plus de voix est sélectionné.</p> <p>b) Si lors de l'un des tours de scrutin, deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, il est procédé à un tour de scrutin séparé afin d'éliminer un des candidats.</p> <p>c) Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article IX du présent Règlement, les questions qui ne sont pas expressément traitées dans la présente procédure sont régies mutatis mutandis par les dispositions de l'article XII du Règlement général de la FAO.</p>	

	<b>REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL</b>	<b>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
	<p>determined by the Commission.</p> <p><b>TERM OF OFFICE OF THE EXECUTIVE SECRETARY</b></p> <p>17. The incumbent shall be appointed for a period of five years. An incumbent selected for a period of five years may be reselected for a further term of five years. At the third regular session following regular session of the Commission during which the Executive Secretary was selected, or at the fourth regular session following the selection of the Executive Secretary, in the case in which selection took place at an extraordinary session of the Commission, selection of the next Executive Secretary should be placed on the GFCM agenda. The Commission decides the necessary arrangements for the next selection of Executive Secretary, in accordance with the procedure in place.</p>	<p><b>PARTIE III – NOMINATION</b></p> <p>4. Le Président transmet au Directeur général le nom du candidat sélectionné par la Commission conformément aux procédures énoncées ci-dessus, aux fins de nomination.</p> <p><b>PARTIE IV – MANDAT</b></p> <p>5. Le/La titulaire devrait, dans la mesure du possible, entrer en fonction au plus tôt après avoir désélectionner et, en tout état de cause, dans un délai maximum de quatre mois.</p> <p>6. Le Secrétaire exécutif est nommé pour une période de cinq ans et peut être sélectionné une nouvelle fois pour un mandat consécutif ultérieur de cinq ans. Lors de la troisième session ordinaire qui suit une session ordinaire de la Commission au cours de laquelle il a été procédé à la sélection du Secrétaire exécutif, ou lors de la quatrième session ordinaire qui suit la date de sélection du Secrétaire exécutif, au cas où la sélection aurait eu lieu à l'occasion d'une session extraordinaire de la Commission, la question de la sélection du Secrétaire exécutif suivant est inscrite à l'ordre du jour de la Commission. La Commission décide des arrangements nécessaires pour la sélection du Secrétaire exécutif, conformément à la procédure en vigueur.</p>	